

Des droits qui protègent plusieurs aspects de la vie privée et professionnelle

LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE¹

Trois sources de droit interviennent en matière de protection des renseignements personnels :

1. L'article 5 de la *Charte des droits et libertés* : toute personne a droit au respect de sa vie privée.
2. Le *Code civil du Québec* (articles 35 à 41) :
 - Le droit au respect de la réputation et de la vie privée (art. 35)
 - La nécessité d'avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire pour constituer un dossier sur une autre personne (art. 37)
 - Le droit de consultation et de rectification du dossier (art. 38)
 - Le droit d'accès aux renseignements contenus dans un dossier et le droit de correction de ceux-ci (art. 39 et 40)
3. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (1993 L.Q.c.17)

LE RESPECT AU TRAVAIL²

Dans les lieux de travail syndiqués, les syndicats doivent représenter les droits des travailleurs et travailleuses avec équité. Bien que les personnes gaies et lesbiennes ne soient pas incluses dans la réglementation fédérale sur l'équité en matière d'emploi, nombre de syndicats et d'entreprises ont pris l'initiative de mettre sur pied des groupes et des comités qui se consacrent à promouvoir la tolérance, l'acceptation, l'ouverture et la défense des intérêts des employés(es) homosexuels.

Comme nous l'avons vu précédemment, le gouvernement fédéral et l'ensemble des provinces et territoires ont des lois sur les droits de la personne qui s'appliquent à tous les employeurs et à d'autres parties (comme les propriétaires de logements).

En vertu de la législation ou d'une décision judiciaire, toutes ces lois interdisent maintenant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Un employeur ne peut refuser d'embaucher ou d'accorder une promotion, ni ne peut licencier ou exercer quelque discrimination que ce soit sous prétexte qu'une personne est homosexuelle.

Si un de vos membres est victime de discrimination, celui-ci ou celle-ci peut porter plainte auprès d'une commission des droits de la personne.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

1 Tout travailleur et toute travailleuse a droit à un milieu de travail exempt de discrimination, de harcèlement et de mauvais traitement. Les interdictions en matière de discrimination incluent également la protection contre le harcèlement et contre un « environnement de travail malsain ». Ce dernier désigne un milieu où les attitudes et les comportements donnent l'impression que les groupes ou individus défavorisés, tels que les gais et lesbiennes, n'y sont pas bienvenus.

2 Ces comportements incluent l'affichage de messages, de dessins ou de courriels inconvenants, les commentaires blessants à l'égard de groupes défavorisés, les stéréotypes et les gestes d'intolérance, etc.

3 Il n'est pas nécessaire que vous soyez la cible de ces remarques ou attitudes; il suffit que le climat général soit marqué par l'intolérance et le manque de respect.

4 Pour s'assurer d'un milieu de travail respectant les droits des gais et lesbiennes, plusieurs syndicats ont formé des comités de défense des droits des personnes homosexuelles. La FTQ a mis son propre comité sur pied après le congrès de 1998.

IMMIGRATION³

Après de longues années de lutte, les partenaires de même sexe peuvent maintenant immigrer au Canada.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁴, inclut enfin les partenaires de même sexe dans la catégorie du regroupement familial. La nouvelle loi a reçu la sanction royale le 1^{er} novembre 2001 et est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Selon la nouvelle loi et les nouveaux règlements, les partenaires de même sexe sont considérés comme des « conjoints de fait » s'ils cohabitent pendant un an, ou des « partenaires conjugaux » s'ils vivent en union conjugale depuis un an, même s'ils n'ont pas cohabité durant cette période (loi C-11).

Grâce à la nouvelle loi et aux nouveaux règlements, les Canadiennes et les Canadiens peuvent à présent parrainer un partenaire de même sexe désireux d'immigrer au Canada.

Par suite des récentes décisions des tribunaux, les couples de même sexe peuvent maintenant se marier légalement en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Manitoba, en Saskatchewan et au Yukon.

Un agent d'immigration peut considérer votre mariage comme une preuve de votre engagement, mais si vous avez entretenu une relation authentique pendant au moins un an, vous vous qualifierez probablement comme partenaire conjugal ou en union de fait, de toute façon.

1. Source : guide de référence *Aimer sans discrimination* du SQEES.

2. Source : guide *Inclus ou exclus? Égale Canada*, 2004.

3. Idem

4. L.C. 2001, ch. 27.